



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/241
AGREMENT N° PR 44 000 17 D

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles L541-22, R515-37, R515-38 et R543-153 à R543-171 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1990 autorisant M. Gérard BARRE à exploiter à Bouaye (44830) – ZI de la Forêt – parcelles cadastrées n°25 et 26 – une installation de stockage de déchets de métaux dont des véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 21 avril 1999, à M. Sébastien CLAVIER succédant à M. Gérard BARRE pour l'exploitation du site précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009, modifié le 25 avril 2014, agréant pour une période de 6 ans, M. Sébastien CLAVIER, pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le site précité ;

VU la lettre en date du 5 novembre 2013, par laquelle M. Sébastien CLAVIER sollicite l'autorisation :

- de porter de 500 à 700 le nombre de VHU dépollués annuellement (l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 limite le nombre de VHU dépollués annuellement à 500) ;
- de gerber sur une hauteur les VHU dépollués (l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990 qui encadre le fonctionnement du site interdit tout gerbage) ;

VU la demande de renouvellement de cet agrément présentée par la M. Sébastien CLAVIER par courrier du 9 février 2015, complété le 29 septembre 2015, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

VU le rapport du 11 juin 2014 de l'inspection des installations classées, suite à la visite du site d'exploitation précité du 25 avril 2014 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – inspectrice principale des installations classées du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié, le 17 novembre 2015, à M. Sébastien CLAVIER en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations de M. Sébastien CLAVIER sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par M. Sébastien CLAVIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que les demandes de modification des conditions d'exploitation du site (augmentation de 500 à 700 du nombre de VHU dépollués annuellement et autorisation du gerbage sur une hauteur des VHU dépollués) ne présentent pas de caractère substantiel mais nécessitent une modification des prescriptions applicables au site ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Renouvellement de l'agrément :

L'agrément n° PR 44 00017 D délivré à M Sébastien CLAVIER, par arrêté préfectoral du 11 août 2009 modifié le 25 avril 2014, pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sur son site d'exploitation situé ZI de la Forêt à BOUAYE, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990 modifié par les arrêtés complémentaires du 11 août 2009 et 25 avril 2014 restent applicables en tout ce quelles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

M. Sébastien CLAVIER est tenu d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 2 – Flux annuel de VHU à dépolluer :

Le flux annuel de VHU à dépolluer indiqué à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé est porté à 700.

Article 3 – Interdiction de gerbage :

L'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf si l'exploitant utilise des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOUAYE et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BOUAYE aux emplacements réservés à cet effet, pendant une durée d'un mois Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par le maire de BOUAYE. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de M. Sébastien CLAVIER dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et de « Presse-Océan ».

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont deux copies sont adressées à M. Sébastien CLAVIER.

Nantes, le

07 DEC. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY